

Arrêt

n° 64 938 du 15 juillet 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie Tutsi. Le 6 décembre 2008, l'amant de votre mère, le Général de brigade [D. G.], est venu à votre domicile en son absence. Il vous a suivi alors que vous alliez déposer de l'eau dans la salle de douche. Il vous a menacée de son arme et a porté atteinte à votre intégrité physique. Avant de partir, il vous a menacée de mort ainsi que votre mère si vous en parliez à qui que ce soit. Votre mère vous a trouvé dans votre lit, en pleurs, lorsqu'elle est rentrée. Vous lui avez menti et avez prétexté un mal de ventre. Comme vous continuiez à saigner, vous vous êtes décidée à aller voir un médecin le 11 décembre 2008. Celui-ci vous a demandé ce qui

s'était passé. Vous lui avez expliqué qu'une personne haut placée avait porté atteinte à votre intégrité physique mais sans citer son nom. Le médecin vous a conseillé d'aller demander la protection de vos autorités. Le lendemain, le 12 décembre 2008, vous vous êtes rendue à la brigade Remera afin de porter plainte contre [D. G.]. Lorsque vous avez cité ce nom, la personne qui vous avait reçue, [M. N.], est devenue agressive et vous a giflée en vous demandant si vous saviez exactement qui est le Général [G.]. Il a ensuite appelé un policier de garde et lui a demandé de vous incarcérer. Le 14 décembre 2008, vous avez été rappelée dans le bureau de [N.]. Il vous a demandé de lui expliquer (sic) ce qui s'était réellement passé puis vous a dit qu'il avait fait une enquête et qu'il en avait conclu que vous ne connaissiez pas [D. G.] et que vos allégations étaient donc sans fondement. Il vous a ensuite battue en vous accusant de collaborer avec une armée, Imanzi, opérant à partir de la Tanzanie. Il vous a menacée de son arme afin que vous avouiez mais vous continuiez à nier. Finalement, il vous a donné des documents à signer stipulant que vous reveniez sur vos déclarations relatives au Général [G.]. Vous avez ensuite été ramenée dans votre cellule par un policier nommé [K.]. Le 14 décembre 2008, ce dernier vous a sorti de votre cellule afin de vous informer que le Général [G.] avait donné l'ordre de vous tuer. Il vous a demandé si vous connaissiez quelqu'un qui pouvait vous aider. Vous lui avez donné le numéro de téléphone de votre tante, [B. B.]. Le 16 décembre 2008, [K.] vous a sortie de votre cellule et vous a remis à votre tante. Celle-ci vous attendait dans un véhicule en compagnie d'un homme appelé [Y.]. Vous avez immédiatement pris la direction de l'aéroport où vous avez pris l'avion pour la Belgique en compagnie de [Y.]. Vous êtes entrée sur le territoire belge le 17 décembre 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate des invraisemblances/incompréhensions flagrantes au sein de votre récit qui viennent ruiner sa crédibilité.

Tout d'abord, il est permis de relever le caractère irrationnel de votre attitude suite à l'atteinte à l'intégrité physique dont vous avez été victime. En effet, il est invraisemblable, d'une part, que vous ayez décidé de porter plainte contre le Général de Brigade [D. G.] malgré les menaces de mort qu'il avait formulées à votre égard et à l'égard de votre mère et, d'autre part, que vous ayez décidé de porter plainte simplement parce que cela vous avait été conseillé par un médecin (qui de surcroît ignorait le nom du violenteur (sic)) et sans en parler au préalable à votre mère alors que celle-ci risquait sa vie en raison de votre agissement.

Ensuite, rien dans votre récit ne permet de comprendre la raison pour laquelle les autorités vous imputent des accusations infondées (collaboration avec l'armée Imanzi) qui n'ont rien à voir dans le cas d'espèce. L'attitude des autorités à votre encontre n'a aucun sens.

Enfin, votre évasion du cachot de la brigade de Remera se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien n'anéantit pas ce constat.

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confondent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda.

Ainsi, vous ignorez le nom complet du passeur, sa nationalité ainsi que la manière dont votre tante est entrée en relation avec cet homme. Vous ne pouvez non plus préciser la manière dont votre tante s'est procurée les 6000€ qui ont permis de payer votre voyage pour la Belgique. Il est plus que surprenant que vous n'ayez pas tenté d'en savoir d'avantage sur les intervenants de votre fuite.

De plus, il est permis de s'étonner que vous ayez pu quitter l'aéroport de Kanombe aussi facilement que vous le relatez en utilisant un passeport ougandais d'emprunt alors que, selon les informations à disposition du Commissariat général, l'aéroport de Kanombe est connu pour ses contrôles drastiques.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de contacter d'autres personnes que votre tante au Rwanda afin d'obtenir des nouvelles de votre mère et des informations complémentaires relatives à votre situation. Le manque de démarches effectuées afin de vous enquêter des suites des événements que vous prétendez avoir vécus empêche de prêter foi au récit que vous relatez (Cf. not. CCE, arrêt n°4413 du 3 décembre 2007).

Enfin, Le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Rwanda. Le document tenant lieu de carte d'identité, l'attestation psychologique, le reçu de taxi, le document de la polyclinique du Carrefour et le reçu de l'hôtel de France, ne sont, en effet, pas de nature à prouver le bien fondé de votre demande d'asile. Le document tenant lieu de carte d'identité prouve uniquement votre identité et votre nationalité, éléments que le CGRA n'a pas remis en cause.

Les deux reçus attestent de votre séjour dans un hôtel en Belgique et d'une course en taxi mais n'apportent aucun indice quant aux faits que vous avez vécus au Rwanda.

Le document de la polyclinique du Carrefour prouve quant à lui une consultation en gynécologie le 11 décembre 2008 mais en aucun cas l'atteinte à l'intégrité physique dont vous auriez été victime.

Quant à l'attestation psychologique, elle ne suffit pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des incohérences relevées dans la décision, du fait que vous avez pu donner des réponses précises et cohérentes lors de votre audition. Il en est de même en ce qui concerne le rapport psychologique. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, la partie requérante sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La requérante allègue avoir été agressée sexuellement par l'amant de sa mère, un général de brigade, et avoir été placée en détention pour avoir osé, suite aux conseils d'un médecin, porter plainte à la brigade de Remera contre son agresseur.

3.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la requérante en raison de l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles elle prétend avoir porté plainte contre son agresseur; de l'in vraisemblance des accusations portées à son encontre par les autorités; de l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles elle déclare s'être évadée ; d'ignorances quant aux intervenants lors de sa fuite ; de l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles elle déclare avoir quitté le pays via l'aéroport de Kanombe et du manque de démarches en vue de s'enquérir de sa situation personnelle et de celle de sa mère. Les documents déposés au dossier ne sont pas considérés comme permettant d'établir le bien-fondé de sa crainte.

3.4 La partie requérante conteste cette analyse. Elle avance que la requérante ne s'est pas confiée à sa mère et que son médecin fut son premier secours ; qu'il n'est pas irrationnel qu'elle ait suivi le conseil de son médecin ni que ce dernier ait ignoré le nom de l'agresseur ; que l'impunité règne au Rwanda et que la requérante a été accusée d'être une adversaire du régime en dénonçant son agresseur ; qu'une somme d'argent peut inciter un gardien à libérer un détenu ; qu'elle ne s'est pas renseignée au pays car elle a compris que sa famille pouvait être sur écoute ; qu'elle a encore tenté de joindre ces personnes.

3.5 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, estime que les explications avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes. Elle relève notamment que les circonstances dans lesquelles la requérante déclare s'être évadée et avoir trouvé de l'aide pour organiser son évasion sont étonnantes au vu de la gravité des menaces pesant sur elle ; que l'argumentation selon laquelle l'entourage de la requérante pouvait bien être sur écoute téléphonique n'est aucunement convaincante compte tenu de son caractère purement hypothétique ; qu'en outre, la requérante aurait pu s'informer sur sa situation personnelle ainsi que sur celle des membres de sa famille via d'autres moyens de communication.

3.6 Le Conseil, en l'espèce, observe que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, ne reproche pas de contradictions au récit fourni mais qu'elle pointe davantage différentes démarches de la requérante et attitudes des autorités rwandaises qu'elle juge invraisemblables, notamment dans le cadre du dépôt de sa plainte. Le Conseil, à ce stade, sur la base de ces constatations, ne peut conclure à l'absence totale de crédibilité de la requérante. Dans ce contexte, il s'interroge sur l'auteur des persécutions alléguées, le général de brigade D. G. concernant lequel le dossier administratif ne contient aucune information, et estime nécessaire d'opérer quelque instruction quant à cette personne, sa fonction précise, sa situation actuelle, ses activités et ce afin d'évaluer sa capacité à instrumentaliser les autorités rwandaises à son profit dans le cadre de cette affaire.

3.7 La requérante a versé à l'appui de sa demande un document médical et deux attestations psychologiques. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le certificat médical prouve les mauvais traitements relatés ; que les certificats psychologiques constatent que les troubles dont elle souffre peuvent être liés aux faits qu'elle invoque.

La partie défenderesse constate, dans sa note, qu'il ressort de la comparaison de l'attestation psychologique datée du 27 mars 2009 produite et de celle du 24 mars 2009 des divergences substantielles car il apparaît à la lecture de ces documents que la requérante déclare avoir subi, tantôt un viol de la part de son beau-père, tantôt plusieurs viols de la part de ce dernier pendant des années ; que cette dernière version contredit également les propos tenus par la requérante lors de son audition au cours de laquelle elle n'a jamais prétendu avoir été violée par son beau-père à maintes reprises pendant plusieurs années mais seulement à une seule reprise; qu'il ressort également de l'attestation

psychologique datée du 24 mars 2009 annexée à la requête que la requérante aurait subi des viols lors de son emprisonnement à la brigade de Remera avant sa fuite du pays ; que l'attestation psychologique datée du 27 mars 2009 ne fait aucunement mention de ces agressions sexuelles. Elle en conclut que ces éléments empêchent sérieusement de croire à la réalité des faits tels qu'invoqués.

Le Conseil, à cet égard, relève que les deux attestations psychologiques ont été rédigées par un même psychologue belge d'Eupen et que certaines mentions y figurant pourraient apparaître contradictoires. Il se demande si toutefois l'attestation du 27 mars n'est pas la réécriture dans une langue française plus correcte de celle du 24 mars. Il considère qu'il est important de prendre contact avec l'auteur de ces attestations.

En tout état de cause, ces pièces font état d'un état de stress post traumatique et certains termes employés dans l'une, notamment « *tortures durant l'emprisonnement* » peuvent recouvrir les mauvais traitements tels des viols avancés dans l'autre. Le Conseil estime dès lors très souhaitable, dans l'optique notamment d'évaluer la cohérence de ces deux attestations psychologiques, de clarifier la situation psychologique de la requérante en recourant à un examen du psychologue-expert de la partie défenderesse.

3.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 16 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE